

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTROLE DE LA LEGALITE,
DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE
ET DU CONSEIL AUX ELUS

Affaire suivie par : Michèle COURTOIS
Poste : 8539

A R R E T E

N° 98-DRCL/1-006

en date du 4 mars 1998

autorisant la création du syndicat
intercommunal d'aménagement de la Nied
Allemande

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de ADELANGE (12.12.1997), ALTVILLER (15.01.1998), BAMBIDERSTROFF (28.11.1997), BANNAY (5.12.1997), BIONVILLE-SUR-NIED (19.12.1997), CREHANGE (5.12.1997), ELVANGE (19.12.1997), FAULQUEMONT (25.11.1997), FLETRANGE (12.12.1997), FOLSCHVILLER (4.12.1997), FOULIGNY (12.12.1997), GUINGLANGE (7.12.1997), HALLERING (3.12.1997), HAUTE-VIGNEULLES (18.12.1997), HEMILLY (23.12.1997), LACHAMBRE (8.12.1997), LAUDREFANG (6.12.1997), MACHEREN (17.11.1997), MAINVILLERS (28.10.1997), MARANGE-ZONDRANGE (20.12.1997), NARBFONTAINE (12.01.1998), PONTPIERRE (5.12.1997), RAVILLE (7.12.1997), SERVIGNY-LES-RAVILLE (5.12.1997), TETING-SUR-NIED (1.12.1997), TRITTELING (22.12.1997), VAHL-LES-FAULQUEMONT (19.12.1997), VALMONT (18.12.1997), VARIZE (1.12.1997) et ZIMMING (5.12.1997) sollicitant la création du S.I. d'aménagement de la Nied Allemande ;

VU l'avis du Trésorier Payeur Général de la Région Lorraine et de la Moselle ;

VU les avis des Sous-Préfets de BOULAY, FORBACH et METZ-CAMPAGNE ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 Est autorisée la création du S.I. d'aménagement de la Nied Allemande entre les communes de ADELANGE, ALTVILLER, BAMBIDERSTROFF, BANNAY, BIONVILLE-SUR-NIED, CREHANGE, ELVANGE, FAULQUEMONT, FLETRANGE, FOLSCHVILLER, FOULIGNY, GUINGLANGE, HALLERING, HAUTE-VIGNEULLES, HEMILLY, LACHAMBRE, LAUDREFANG, MACHEREN, MAINVILLERS, MARANGE-ZONDRANGE, NARBEPONTAINE, PONTPIERRE, RAVILLE, SERVIGNY-LES-RAVILLE, TETING-SUR-NIED, TRITTELING, VAHL-LES-FAULQUEMONT, VALMONT, VARIZE et ZIMMING.

ARTICLE 2 - Le syndicat exerce les compétences visées à l'article 31 de la loi sur l'eau et plus particulièrement :

- l'aménagement de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement de cours d'eau non domanial,
- la défense contre les inondations,
- la concertation des actions de lutte contre les pollutions,
- la maîtrise des eaux de ruissellement,
- la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

ARTICLE 3 - Le siège du syndicat est fixé à la mairie de FAULQUEMONT.

ARTICLE 4 - Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Le syndicat est administré par un comité composé de :

- 2 délégués titulaires pour les collectivités de moins de 1 000 habitants et 1 délégué supplémentaire par tranche entière de 1 000 habitants au-delà de 1 000 habitants.

- 1 délégué suppléant pour les collectivités de moins de 1 000 habitants et un délégué suppléant supplémentaire par tranche entière de 1 000 habitants au-delà de 1 000 habitants.

Le ou les délégués suppléants pourront siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le bureau est composé du président, de trois vice-présidents, de cinq membres et d'un secrétaire.

ARTICLE 6 - Le trésorier de FAULQUEMONT est désigné pour exercer les fonctions de receveur du syndicat.

.../...

ARTICLE 7 - La contribution des collectivités aux dépenses du syndicat se fera au prorata de la population de chacune d'elles.

ARTICLE 8 - Un exemplaire des délibérations et des statuts précités sera annexé au présent arrêté, qui sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs.

Les annexes pourront être consultées à la préfecture.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, MM. les Sous-Préfets de BOULAY, METZ-CAMPAGNE et FORBACH, M. le Trésorier-Payeur Général de la Région Lorraine et de la Moselle, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Président de la Chambre Régionale des Comptes de Lorraine.

METZ, le 4 mars 1998

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Joël TIXIER

Pour Ampliation :
Le Chef de Bureau,




Olivier GABRIEL